

Arrêté de Police Municipale n° 045\_2025 du 10 mars 2025

Réglémentant la circulation et le stationnement  
A l'occasion de l'installation, du démontage et du déroulement  
De la fête foraine de la « Foire au Boudin » édition 2025

**Place du Général de Gaulle et de la République**

**Réf : VV-DV/PM-BS/045\_2025**

***Madame le Maire de Mortagne au Perche,***

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu** la demande faite Mr Dominique VAUX en qualité d'adjoint au Maire délégué à l'événementiel, concernant l'organisation de « la Foire au Boudin - Foire Exposition » du 14, 15 et 16 mars 2025,
- Vu** l'arrêté de Police Municipale du 19 décembre 2000 portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- Vu** l'arrêté de Police Municipale portant réglementation de la circulation, du stationnement pour permettre le bon déroulement de la Course Cycliste du dimanche 17 mars 2024,
- Vu** l'arrêté de Police Municipale portant réglementation de la circulation, et du stationnement afin de permettre l'installation des exposants pour la Foire au boudin, sur le site et aux abords du Carré du perche.
- Vu** l'arrêté municipal 2022-01, en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,
- Vu** l'arrêté municipal 033-2025, en date du 18 février 2025, autorisant la remise en route temporaire de l'éclairage public, lors de la « Foire au Boudin » entre 23h00 et 06h00 sur la période du 14 au 16 mars 2025.
- Vu** les articles R 225, R 417-10 et suivants, R 232 et R 233-1, R 285, du Code de la Route,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement afin de permettre l'installation des métiers et marchands forains et d'éviter des encombrements, des accidents et préserver l'ordre public,

**A R R E T E**

**Article 1 – STATIONNEMENT**

Afin de permettre la mise en place des installations foraines pour la Foire au Boudin, le stationnement et la circulation seront interdits aux lieux et dates suivants :

- ✓ Du jeudi 06 mars 2025 à 01h00 au mardi 18 mars 2025 à 12h00 :  
Parking de la piscine, Rue de la Poudrière pour permettre l'implantation de la zone de vie des forains.
- ✓ Du mardi 11 mars 2025 à 19h00 au dimanche 16 mars 2025 à 23h45 :  
Place de la République (partie intérieure)
- ✓ Du mercredi 12 mars 2025 à 19h00 au dimanche 16 mars 2025 à 23h45 :  
Place du Général de Gaulle (partie intérieure) ainsi que 3 places de stationnement Zone Bleue situées, rue des 15 Fusillés face à la poste.
- ✓ Du jeudi 13 mars 2025 à 17h00 au dimanche 16 mars 2025 à 23h45 :
  - Place de la République (du RD 912, journal Le Perche) au carrefour Rue Ferdinand de Boyères, Rue Montcacune dans les deux sens.
  - Place de la République (le long du RD 912) sur les places de stationnement zone bleue et du passage piétons en face du laboratoire d'analyses médicales jusqu'à l'angle de la place face au journal « Le Perche ».

**Les 2 places réservées aux véhicules électriques resteront disponibles pour les usagers souhaitant accéder aux bornes de recharge.**

- ✓ Du jeudi 13 mars 2025 à 23h00 au dimanche 16 mars 2025 à 23h45 :  
Parking à l'entrée du Carré du Perche Rue Ferdinand de Boyères,
- ✓ Du vendredi 14 mars 2025 à 17h00 au dimanche 16 mars 2025 à 19h00 :  
Place du Général de Gaulle, de part et d'autre de la chaussée, depuis le N°22 (entrée de l'Hôtel de Ville) jusqu'au N°2 (boutique Lair Immobilier).

Pour permettre la bonne circulation dans le centre ville, le stationnement sera interdit aux lieux suivants du jeudi 13 mars 2025, 20h00 au dimanche 16 mars 2025 à 23h45 :

- ✓ Rue A. Briand sur 4 emplacements devant le N° 03,
- ✓ Rue de Rouen sur 6 emplacements du N° 20 au N° 34,
- ✓ Rue J. Chaplain sur 3 emplacements face au N° 01,
- ✓ Place du Général De Gaulle, le long de la médiathèque, face aux N°30 à 48, ainsi que devant le N°46 (Salon de coiffure « Au Peigne d'Or »).

## **Article 2 – INSTALLATION, FONCTIONNEMENT ET DEMONTAGE DES ATELIERS FORAINS**

L'arrivée et le montage des installations foraines sur l'ensemble des Places de la République et du Général de Gaulle seront autorisés à partir des horaires suivants :

- ✓ Place de la République, partie intérieure, à partir du mercredi 12 mars 2025 à 8h00,
- ✓ Place du Général De Gaulle, partie intérieure, à partir du jeudi 13 mars 2025 à 8h00,
- ✓ Place de la République, partie extérieure (RD 931 et RD 912), à partir du jeudi 13 mars 2025 à 20h00.

*\* Les installations foraines mises en place sur le pourtour de la Place de la République le long de la RD 931 depuis le carrefour de la Rue du Général Leclerc (Pharmacie du Perche) et jusqu'au carrefour des Rues Ferdinand de Boyères / Montcacune, devront impérativement être implantées sans déborder des marquages de stationnement zone bleue, auvent ouvert, afin de permettre le passage de véhicules de secours.*

*\* Les installations foraines mises en place sur le pourtour de la Place de la République le long de la RD 912 depuis le carrefour de la Rue des 15 fusillés (agence Lair Immobilier) et jusqu'au carrefour de la Rue du Général Leclerc (Pharmacie du Perche) devront impérativement être implantées auvent ouvert dos à la voie de circulation.*

Les manèges forains installés sur les Places de la République et du Général de Gaulle sont autorisés à fonctionner :

- ✓ Le vendredi 14 mars 2025 de 17h00 à 23h45,
- ✓ Le samedi 15 mars 2025 de 10h00 à 23h45,
- ✓ Le dimanche 16 mars 2025 de 10h00 à 20h00.

*Les installations foraines seront démontées le dimanche 16 mars 2025 entre 20h00 et 23h45. A l'issue, les emplacements seront libérés pour permettre le stationnement des automobilistes.*

## **Article 3 – CIRCULATION PIETONNE**

En raison du plan Vigipirate,

### **Place de la République, partie extérieure :**

Le long de la RD 931, depuis le carrefour de la Rue du Général Leclerc (Pharmacie du Perche) et jusqu'au carrefour des Rues Ferdinand de Boyères / Montcacune, la circulation sera totalement interdite à tout véhicule sauf forces de l'ordre et de secours, du jeudi 13 mars 2025 à partir de 17h00, jusqu'au dimanche 16 mars 2025 à 23h45. Du barrièrage doublé de véhicules anti-béliers seront disposés à chaque extrémité de cette zone piétonne.

### **Rue Ferdinand de Boyères :**

La circulation sera totalement interdite à tout véhicule sauf forces de l'ordre et de secours, de l'angle de la Rue des Vents au carrefour de la rue Montcacune,

- ✓ Le vendredi 14 mars 2025 de 14h00 à 23h45 (sauf pour les personnes nominativement invitées à l'inauguration de la Foire Expo qui seront amenées à se stationner sur les places situées devant l'entrée du Carré du Perche et sur le petit parking face au N°13 rue Ferdinand de Boyères). Du barrièrage sécurisera les deux extrémités de cette zone piétonne.
- ✓ Du samedi 15 mars 2025 à 10h00 au dimanche 16 mars 2025 à 19h00, sans interruption, avec mise en place de plots bétons formant une chicane de part et d'autre de cette zone piétonne.

### **Place du Général de Gaulle :**

Le devant de la Place du Gal de Gaulle compris entre l'agence immobilière « Lair » et l'entrée de l'Hôtel de Ville sera interdit à la circulation,

- ✓ Le vendredi 14 mars 2025 de 17h00 à minuit, du barrièrage doublé de véhicules anti-béliers seront disposés à chaque extrémité de cette zone piétonne.
- ✓ Du samedi 15 mars 2025 à 14h00 (après le départ de commerçants du marché) jusqu'au dimanche 16 mars 2025 à 20h00, sans interruption. Des plots béton seront disposés à chaque extrémité de cette zone piétonne.



#### **Article 4 – CIRCULATION DES VEHICULES**

Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants:

- ✓ Les véhicules venant de la direction d'Alençon et se dirigeant vers Mamers, Bellême, Rémalard devront emprunter les rues du Faubourg St Eloi, Rue du Général Leclerc, Place de la République, Rue des 15 Fusillés, Rue A. Briand puis la Rue des Déportés.
- ✓ Les véhicules venant de la direction de Mamers et se dirigeant vers le Centre-ville emprunteront la Rocade direction Rémalard, Mortagne au Perche, puis la Rue de Chartrage et la Rue des Déportés.
- ✓ Les véhicules venant de la direction de Mamers, Bellême, ou Rémalard et se dirigeant vers Longny au Perche emprunteront la Rue des Déportés, la Rue Jules Chaplain, puis la Rue Croix de Son.
- ✓ Les véhicules venant de la direction de Longny au Perche et se dirigeant vers le Centre-ville ou la Foire Exposition emprunteront la Rue du Calvaire, puis la Rue de Rouen et la Rue du Faubourg St. Eloi.
- ✓ Les véhicules venant de la direction de Longny au Perche et se dirigeant vers Alençon emprunteront la Rue de Paris, puis la Route de L'Aigle (RD 930), pour rejoindre la R.N.12.
- ✓ Les véhicules venant de la direction de L'Aigle et Longny au Perche et se dirigeant vers Mamers, Bellême, Rémalard emprunteront la Rue de Paris, la Rue des Quinze Fusillés, la Rue A. Briand puis la Rue des Déportés.

#### **Article 5 – TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le vendredi 14 mars 2025 :

- ✓ Les bus devront impérativement entrer dans Mortagne au Perche par le Faubourg St Langis en empruntant la Rocade.
- ✓ Les bus remontant la Rue des Déportés et la Rue Sainte Croix (sortie des écoles) emprunteront la Rue du Général Leclerc, puis le Faubourg Saint Eloi.

**Article 6** - Tout stationnement réputé gênant la circulation routière ou l'installation de la fête foraine, de la course cycliste, fera l'objet d'une verbalisation pour non-respect de l'arrêté municipal et d'un enlèvement par les Ets « Raymond » sur l'ordre des forces de la Gendarmerie et ou de la Police Municipale, au frais du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7** - Selon les nécessités qui pourraient être imposées pour des raisons de sécurité ou d'encombres, toutes modifications appropriées pourront être apportées au plan de circulation et de stationnement.

**Article 8** - La signalisation concernant les interdictions de stationner, de circulation et les déviations, seront mises en place par les services Techniques Municipaux, 08 jours avant la manifestation.

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements, (art R 417- 6 du Code de la Route)

**Article 10** - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le chef de poste de Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le Régisseur Placier, le Responsable des installations foraines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 24 février 2025  
Le Maire,

**Virginie VALTIER**

